

# modifiant celui du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 20 janvier 2021

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

## *Article Premier*

<sup>1</sup> L'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Section I Dispositions générales

### **Art. 1 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Ces aides peuvent prendre la forme de contributions non remboursables (ci-après: « aides à fonds perdu ») et de cautionnements de crédits bancaires.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 2 Sans changement**

<sup>1</sup> Un montant maximum de 100 millions de francs est alloué aux mesures d'aide prévues par le présent arrêté.

<sup>2</sup> L'enveloppe financière de l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), selon le décret du 15 décembre 2020 est incluse dans l'alinéa 1.

<sup>3</sup> En cas de délégation du traitement des demandes d'aide à un tiers mandaté par l'Etat, les frais sont couverts par les montants prévus à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Le montant prévu à l'alinéa 1 sera augmenté des montants fondés sur l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, sous réserve du contrat de droit public conclu avec la Confédération.

### **Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> En cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre les mois de janvier 2021 et de juin 2021 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'entreprise peut calculer le recul de son chiffre d'affaires sur la base du chiffre d'affaires des 12 derniers mois au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice 2020.

<sup>3</sup> Le chiffre d'affaires déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année civile 2020, respectivement durant les 12 mois concernés en cas d'application de l'alinéa 2bis.

### **Art. 4a Dérogation en faveur des entreprises fermées par les autorités**

<sup>1</sup> Les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 ne sont pas tenues de démontrer une perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020, ni durant les mois de janvier 2021 à juin 2021. Elles ne sont également pas tenues de remplir les conditions d'octroi fixées à l'article 6, alinéa 1, lettre b.

<sup>2</sup> Si une entreprise exploite plusieurs établissements, ceux qui sont concernés par la cessation d'activité doivent avoir généré au moins 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise calculé conformément à l'article 9 alinéa 3bis. L'article 4b s'applique par analogie.

### **Art. 4b Comptabilité par secteur**

L'entreprise dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peut demander que le respect des conditions fixées par le présent arrêté soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de ses secteurs, pour autant que les secteurs concernés pris ensemble représentent plus de 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise, calculé conformément à l'article 9, alinéa 3bis.

## Section II Conditions d'éligibilité

### Art. 5 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. elle a réalisé en 2018 et en 2019 un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50'000 francs (ci-après chiffre d'affaires de référence);
- c. elle a son siège et sa direction effective dans le canton de Vaud ou y exerce ses activités économiques auxquelles sont liées la plus grande partie de ses salariés.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Art. 6 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. abrogé;
- b. elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat;
- c. elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande;
- d. abrogé;
- e. sans changement.

### Art. 7 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. sans changement.
  1. sans changement.
  2. pendant les 3 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au canton;
- b. sans changement.

### Art. 8 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peuvent demander que le respect des exigences pour l'obtention d'un soutien financier au sens du présent arrêté soit vérifié séparément pour chaque secteur.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. sans changement.
- b. sans changement.

c. sans changement.

d. sans changement.

### Section III Calcul, montants maximaux et durée du soutien

#### Art. 9 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Le calcul et la forme du soutien financier dépend du montant du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, des charges d'exploitation au sens de l'article 10, et des aides COVID-19 au sens de l'article 8, alinéa 2, lettre d.

a. abrogé;

b. abrogé.

<sup>3bis</sup> Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de référence de plus de 50'000 francs peuvent se voir allouer un soutien financier correspondant à la prise en charge partielle des charges d'exploitation de l'entreprise reconnues selon l'article 10, à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaires 2020, respectivement des 12 derniers mois selon l'article 4, alinéa 2bis ; le soutien prend principalement la forme d'une aide à fonds perdu. Celle-ci peut être complétée par un cautionnement jusqu'à concurrence du plafond maximal de l'article 11, alinéa 2.

<sup>4</sup> Le montant calculé selon l'alinéa 3 prend en considération le montant versé au titre de l'arrêté du 25 novembre 2020 d'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, qui est considéré comme un acompte versé au titre des cas de rigueur.

#### Art. 10 Calcul de charges fixes d'exploitation

<sup>1</sup> Sont considérées comme charges fixes au sens du présent arrêté:

- a. 10% des charges de personnel couvrant de manière forfaitaire les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle, aux allocations familiales et aux PC familles;
- b. le loyer hors charges ou le fermage;
- c. les autres charges d'exploitation, en particulier l'électricité, le chauffage et les assurances;
- d. les intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs.

<sup>1bis</sup> Le département en charge de l'économie a la possibilité, pour simplifier le calcul des charges fixes d'exploitation, d'utiliser un montant de charges fixes forfaitaire correspondant, pour le secteur concerné, au pourcentage des charges fixes par rapport au chiffre d'affaires annuel de référence.

<sup>2</sup> Sont prises en compte les charges correspondant à la période considérée pour le calcul de la baisse de chiffre d'affaires conformément à l'article 4.

#### Art. 11 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

a. pour les aides à fonds perdu, à 20% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 750'000 francs;

b. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'aide peut être échelonnée.

*Après Art. 12*

### Section IV Procédure

#### Art. 13 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

1. de son chiffre d'affaires pour l'année 2020 (décompte TVA) et le cas échéant des mois supplémentaires de 2021;
2. de ses charges fixes effectives au sens de l'article 10 alinéa 1 du présent arrêté par le biais des comptes clôturés 2020 non audités, ou de boucllements intermédiaires pour 2021;
3. abrogé;

c. sans changement;

d. abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

a. Sans changement;

abis confirme que le recul de son chiffre d'affaires entraîne d'importants coûts fixes non couverts, excepté si elle est éligible au sens de l'article 4a;

b. sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

*Après Art. 18*

Section V Dispositions finales

### **Art. 19 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut adapter le présent dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification de la loi Covid-19 et/ou de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur. Il est en particulier compétent, avec l'approbation de la Commission de finances COFIN, pour augmenter l'enveloppe financière cantonale dédiée aux cas de rigueur si la Confédération revoit sa part de financement à la hausse.

<sup>2</sup> A l'exception des articles 1, 2, 3 et 20 du présent arrêté, le Conseil d'Etat est compétent pour pouvoir adapter, si nécessaire, le dispositif d'aide, afin, notamment, de réduire les effets de seuil découlant du droit fédéral.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 20 janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 janvier 2021.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 29 janvier 2021